

Commune de DONZENAC (19270)

Enquête Publique

relative à l'aliénation d'une partie du chemin rural
menant au 160 impasse des Fougères
Lieu dit les Saulières

du 12 juin 2023 au 26 juin 2023



RAPPORT

Commissaire Enquêteur Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS

SOMMAIRE

I – PRESENTATION de L'ENQUÊTE	3
1) Objet de l'enquête	3
2) Cadre juridique de l'enquête	3
3) Composition du dossier d'enquête	4
II – ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUÊTE	5
III – ANALYSE du DOSSIER	6
IV – PARTICIPATION du PUBLIC	8
V – INVENTAIRE et ANALYSE des OBSERVATIONS et REQUETES	8

I – PRESENTATION de L'ENQUÊTE

1) Objet de l'Enquête

Par courrier en date du 21 septembre 2022 Madame et Monsieur DELPY ont sollicité l'aliénation à leur profit de la portion du chemin rural située entre la voie communale n°46 et leur propriété sise 160 impasse des Fougères et cadastrée BD 81-82-83-84-85.

Par délibération n°0027-11/2022 en date du 19 novembre 2022, le conseil municipal de la commune de DONZENAC, après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte du courrier de Madame et Monsieur DELPY et autorise Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable à l'aliénation prévue par le Code des relations entre le public et l'administration et les articles R161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

La désaffectation du chemin rural constitue le préalable nécessaire à la procédure d'aliénation.

Par arrêté municipal n°0005-05/2023 en date du 16 mai 2023, Monsieur le Maire de la commune de DONZENAC a prescrit l'enquête publique.

Par ce même arrêté, j'ai été désignée pour conduire l'enquête en tant que Commissaire Enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur du département de la Corrèze pour l'année 2023.

L'enquête publique a pour but d'acter la désaffectation de fait de la portion de chemin rural qui n'est plus affecté à l'usage public puisqu'il constitue l'accès exclusif en impasse à la propriété de Madame et Monsieur DELPY (parcelles BD 81-82-83-84 et 85).

Ainsi par cette procédure la collectivité régularise le statut d'usage de cette portion de chemin rural.

Ce chemin rural, est classé au tableau des chemins ruraux approuvé par délibération n°0017-11/2014 du 7 novembre 2014, dans sa version mise à jour par délibération n°0004-09/2022 du 16 septembre 2022.

2) Cadre juridique de l'enquête

La forme et le déroulement de la procédure sont régis par les dispositions des textes suivants :

- Arrêté municipal n°0005-05/2023 en date du 16 mai 2023 ;
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment les articles : L.134-1 à L.134.2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R161-25 et suivants.

3) Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- La délibération, n°0027-11/2022 en date du 19 novembre 2022, du Conseil Municipal de la commune de DONZENAC, engageant la procédure ;
- L'arrêté municipal N° 0005-05/2023 en date du 16 mai 2023 portant organisation de l'enquête publique relative à la désaffectation et à l'aliénation de la partie du chemin rural « impasse des Fougères » qui dessert la propriété de Madame et Monsieur DELPY cadastrée BD 81-82-83-84-85.
- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan masse ;
- l'Avis au public ;
- les publications légales en date du 2 juin 2023 dans « La Montagne » et « La Vie Corrézienne » ;
- les lettres d'information et les accusés de réception aux propriétaires riverains ;
- un registre d'enquête.

La composition du dossier mis a l'enquête est conforme aux dispositions de l'article R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime.

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal du 16 mai 2023.

II – ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUÊTE

Par arrêté municipal n°0005-05/2023 en date du 16 mai 2023, Monsieur le Maire de la commune de DONZENAC a prescrit l'enquête publique.

Par ce même arrêté, j'ai été désignée comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du 12 au 26 juin 2023 inclus, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal du 16 mai 2023.

Le dossier pouvait également être consulté sur le site internet de la commune www.donzenac.correze.net et des remarques, demandes et contributions pouvaient être adressées via la boîte mail dédiée enquetepublique@donzenac19.fr.

La publicité pour l'ouverture de l'enquête a été faite dans les annonces légales des journaux suivants :

- La Montagne le 2 juin 2023 ;
- La Vie Corrézienne le 2 juin 2023.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été faite aux propriétaires des parcelles riveraines du tronçon de chemin rural objet de la présente enquête publique, sous pli recommandé, avec demande d'accusé de réception :

- Madame et Monsieur ROUHAUD, parcelles BC 212 et 211 ;
- Madame et Monsieur DUFOUR, parcelle BC 209 ;

Un affichage de l'arrêté et de l'avis a été effectué sur le terrain, en entrée de la portion du chemin rural au niveau du n°160 impasse des Fougères.

Une information relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée sur le site Internet de la mairie www.donzenac.correze.net

J'ai vérifié lors de mes permanences et visites des lieux que l'affichage était bien en place.

J'ai tenu les permanences suivantes en mairie :

- Le 12 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Le 26 juin 2023 de 13h30 à 17h30

Préalablement à l'ouverture de l'enquête J'ai rencontré Monsieur Yves LAPORTE, maire de DONZENAC, qui m'a présenté le dossier et précisé les objectifs de la commune.

En cours d'enquête, il m'a été fourni par la mairie tous les renseignements que je souhaitais.

J'ai visité le site à plusieurs reprises :

- le 15 mai 2023.
- le 12 juin 2023
- et le 26 juin 2023

J'ai ainsi pu me forger une idée précise du contexte et du fonctionnement du site et vérifier les éléments contenus dans le dossier.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le dossier mis a l'enquête est complet il décrit correctement et d'une manière compréhensible pour le public les opérations envisagées.

L'information du public sur l'ouverture de l'enquête a été correctement effectuée, le public a pu prendre connaissance du dossier et a pu librement s'exprimer.

Le 12 juin 2023 j'ai ouvert et paraphé le registre d'enquête, le 26 juin 2023 j'ai clôturé le registre accompagné des différentes pièces jointes remises durant l'enquête.

III – ANALYSE du DOSSIER

Par courrier en date du 21 septembre 2022 Madame et Monsieur DELPY ont sollicité l'aliénation à leur profit de la portion du chemin rural située entre la voie communale n°46 et leur propriété sise 160 impasse des Fougères et cadastrée BD 81-82-83-84-85.

Le chemin rural « impasse des Fougères », objet de la demande d'aliénation, est classé au tableau des chemins ruraux approuvé par délibération n°0017-11/2014 du 7 novembre 2014, dans sa version mise à jour par délibération n°0004-09/2022 du 16 septembre 2022.





Le chemin rural dit « impasse des Fougères » a pour origine la voie communale n°46 « route des Saulières » il se divise en deux tronçons au niveau du n°160 entre les parcelles BC 212-297 et 209.

Le tronçon, objet de la demande d'aliénation, passe entre les parcelles BC209 et BC212-211 et dessert en impasse les parcelles BD 81-82-83-84 et 85 qui sont la propriété de Madame et Monsieur DELPY.

L'enquête publique a pour but d'acter la désaffectation de fait de la portion de chemin rural qui n'est plus affecté à l'usage public puisqu'il constitue l'accès exclusif en impasse à la propriété de Madame et Monsieur DELPY (parcelles BD 81-82-83-84 et 85).

Ainsi par cette procédure la collectivité régularise le statut d'usage de cette portion de chemin rural.

Aucun enclavement de parcelle n'est généré par l'aliénation de cette portion d'espace public puisque :

- L'accès au tènement immobilier constitué des parcelles BC 212 et 211, propriété de Madame et Monsieur ROUHAUD, se fait soit par la voie communale n°46 « Route des Saulières » soit par la portion publique du chemin rural « impasse des Fougères » entre « la route des Saulières » et le n°160 de l'impasse des Fougères ;
- L'accès à la parcelle BC 209, propriété de Madame et Monsieur DUFOUR se fait par la portion publique du chemin rural « impasse des Fougères ».

Le chemin rural « impasse des Fougères » n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

La désaffectation n'est pas en contradiction avec les textes ou règlements auxquels le territoire de la commune est soumis.

IV – PARTICIPATION du PUBLIC

J'ai tenu les permanences suivantes en mairie :

- Le 12 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le 26 juin 2023 de 13h30 à 17h30.

Au cours des permanences je n'ai reçu aucune personne.

Aucune mention n'a été portée sur le registre.

Durant l'enquête un courrier a été adressé à Monsieur le maire de DONZENAC par Monsieur ROUHAUD propriétaire des parcelles BC 212 et 211.

V – INVENTAIRE et ANALYSE des OBSERVATIONS et REQUETES

Une seule requête a été formulée par courrier en date du 19 juin 2023 adressé à Monsieur le Maire de DONZENAC.

Monsieur ROUHAUD demande de pouvoir accéder au compteur qui alimente ses bêtes en eau sur la parcelle BC 212 et de conserver l'accès à la parcelle BC 211.

Mon AVIS :

Le tènement immobilier de Madame et Monsieur ROUHAUD est constitué des parcelles BC 212 et 211, pour ce qui concerne l'accès à la parcelle BC 211 il se fait via la BC 212 c'est à dire soit par la route des Saulières soit par la portion publique du chemin rural « impasse des Fougère »

En fonction de la localisation exacte du compteur d'eau, dans la parcelle 212 ou dans l'emprise du chemin rural aliéné, il faudra prendre contact avec le gestionnaire du réseau pour un déplacement éventuel dudit compteur.

La délibération actant la désaffectation et l'aliénation devra préciser qu'en cas de déplacement du compteur les frais seront à la charge des bénéficiaires de l'aliénation.

Mes conclusions motivées ainsi que mon avis sont rédigés dans un document séparé.

Fait à Saint Aulaire le 26 juillet 2023

Le Commissaire Enquêteur

Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS